

BGer 9C_528/2019 vom 30. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_528_2019

FR: TF 9C_528/2019 du 30 septembre 2019

IT: TF 9C_528/2019 del 30 settembre 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_528/2019

Arrêt du 30 septembre 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,
intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,
Chambre des assurances sociales, du 21 août 2019 (A/2794/2018 ATAS/741/2019).

Vu :

le recours que A. _____ a interjeté le 24 août 2019 (timbre postal) contre le jugement de
la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales,
du 21 août 2019,

l'ordonnance du 26 août 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a notamment informé
A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées
par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une
rectification dans le délai de recours était possible,

les écritures déposées les 6 et 9 septembre 2019 par A. _____ à la suite de cet avertissement,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, les écritures du recourant ne contiennent pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes,

que par ailleurs, l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, à défaut d'argumentation pertinente se rapportant à ce dernier,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 30 septembre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.